

Paris, le 11 mars 2025

La directrice des affaires criminelles et des grâces
Le directeur de l'administration pénitentiaire
La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes
Madame la directrice de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse
Madame la présidente du Conseil national des barreaux

N° NOR: JUSD2506897C

N° CIRCULAIRE: 2025-05/H2-06/03/2025

N/REF: BOL 2024-00121

OBJET: circulaire de présentation des dispositions de l'article 142-6-1 du code de procédure pénale issues de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 et des dispositions du décret d'application n°2025-154 du 19 février 2025, relatives à l'assignation à résidence sous surveillance électronique sous condition suspensive de faisabilité

ANNEXE : Schéma explicatif

* * *

La [loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027](#) a introduit dans le code de procédure pénale (CPP) l'[article 142-6-1](#), qui crée la possibilité pour le juge des libertés et de la détention (JLD) d'ordonner le placement conditionnel de la personne mise en examen sous assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) en décidant de son incarcération provisoire jusqu'à ce que l'assignation puisse être mise en œuvre ou pour une période de quinze jours au plus.

Cette introduction législative est complétée par le [décret n°2025-154 du 19 février 2025](#), qui modifie les dispositions réglementaires du CPP, du code pénitentiaire et du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) afin de préciser les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle mesure.

L'objectif poursuivi par ces dispositions est de limiter le recours à la détention provisoire et d'encourager celui de l'assignation à résidence sous surveillance électronique en rendant opérationnel le cadre procédural dans lequel elle peut être concrètement envisagée, y compris sous l'angle de sa faisabilité.

Ces dispositions consistent à permettre au JLD, plutôt que de placer la personne sous le régime de la détention provisoire puis d'étudier l'éventualité d'une ARSE, d'ordonner immédiatement une ARSE tout en plaçant la personne sous un régime d'incarcération provisoire court (15 jours au maximum), dans l'attente de la mise en place effective de cette mesure de sûreté.

La présente circulaire décrit les différentes étapes de cette procédure, depuis la décision du JLD jusqu'aux suites de l'étude de faisabilité de la mesure.

1) La décision de placement conditionnel de la personne mise en examen sous assignation à résidence avec surveillance électronique

L'article [142-6-1](#) du CPP indique que la décision de placement conditionnel de la personne mise en examen sous ARSE n'est possible que **si plusieurs conditions cumulatives sont réunies** :

- elle n'est possible qu'en matière correctionnelle ;
- la peine encourue doit être égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;
- il n'a pas été procédé à la vérification de la faisabilité technique de la mesure par le service pénitentiaire d'insertion ou de probation (SPIP) ou ces vérifications ne sont pas achevées.

Cette décision est prise à la suite d'un débat contradictoire devant le JLD, tenu dans les conditions prévues aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article [145](#) du CPP (présence du ministère public, assistance obligatoire d'un avocat, notification du droit de se taire, audience en principe publique, etc.).

La personne concernée et son avocat conservent la possibilité de solliciter un **délai** pour préparer la défense. Dans ce cas, le débat n'a pas lieu immédiatement et une incarcération provisoire, d'une durée maximum de quatre jours ouvrables, peut être ordonnée (application des alinéas 7 et 8 de l'article 145, inchangés). Cette durée d'incarcération éventuelle s'impute, en application de l'alinéa 4 de l'article 142-6-1, sur la durée de l'incarcération provisoire propre à la décision de placement conditionnel sous ARSE, qui ne peut en aucun cas dépasser 15 jours.

La décision rendue est une **ordonnance motivée**, mentionnant les raisons pour lesquelles, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure et des objectifs énumérés à l'article 144 du CPP, la personne ne peut être libérée sans que soit préalablement mis en place un dispositif électronique.

En application de l'**article D. 32-10-1** du CPP, tel qu'inséré par le décret, l'ordonnance précise le domicile ou la résidence dans lesquels l'assignation de la personne est envisagée ainsi que les jours et horaires d'assignation et les motifs pour lesquels la personne, en cas de faisabilité technique, sera autorisée à s'absenter. La décision peut également prévoir que la personne sera astreinte au respect de certaines des obligations et interdictions prévues par l'article 138 du même code.

Cette ordonnance peut faire l'objet d'un appel, par la personne mise en examen ou le procureur de la République, selon les dispositions de l'article 187-1 du CPP. Si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, il peut être demandé au président de la chambre de l'instruction de l'examiner immédiatement, sans attendre l'audience de la chambre de l'instruction.

2) La saisine immédiate du SPIP

Si le placement conditionnel de la personne mise en examen sous assignation à résidence avec surveillance électronique est ordonné, **le JLD doit saisir immédiatement le SPIP du lieu d'assignation d'une demande de rapport**, de préférence par message électronique via l'adresse structurelle du service concerné, celui-ci ayant pour but de vérifier la disponibilité du dispositif technique, ainsi que la faisabilité technique du projet.

Afin que la saisine du SPIP soit la plus efficace possible, l'**article D. 32-10-2** du CPP prévoit la **liste des pièces** devant l'accompagner. Il s'agit de :

- la décision judiciaire de placement sous assignation à résidence de manière conditionnelle ;
- tout justificatif de nature à s'assurer de l'hébergement de la personne et de la fourniture d'électricité au domicile ;
- l'accord écrit émanant soit du propriétaire, soit du ou des titulaires du contrat de location des lieux où pourra être installé le récepteur lorsque le lieu d'assignation devant être désigné n'est pas le domicile de la personne mise en examen ;

Cette liste n'est **pas limitative** : le JLD peut, s'il l'estime utile, compléter sa saisine par d'autres documents pertinents afin de s'assurer de la faisabilité technique de la mesure. Il peut également, à cette occasion, prendre toute disposition utile permettant d'organiser la réalisation effective de l'enquête au lieu d'assignation. Enfin, la communication des coordonnées téléphoniques de l'hébergeant au SPIP saisi participera au respect du délai imparti pour la réalisation de l'enquête.

3) La réalisation de l'enquête sur la faisabilité technique de la mesure

Au regard de l'objet de la saisine, le SPIP procède aux seules **investigations techniques nécessaires** permettant de conclure à la faisabilité ou non de l'ARSE. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur la situation familiale, matérielle et sociale de la personne mise en examen ni de proposer des horaires d'assignation.

Il se rend au domicile et visite toutes les pièces où la personne concernée devra se déplacer pour s'assurer que le dispositif fonctionnera dans tout l'hébergement.

Ces investigations doivent être mentionnées dans le rapport.

Dans le cadre de la réalisation de l'enquête, si le SPIP dispose d'éléments suffisamment récents sur l'environnement de la personne placée sous main de justice, acquis à l'occasion d'un précédent suivi, la visite à domicile n'est pas systématique.

Lorsque le déplacement au lieu d'assignation n'est pas nécessaire ou lorsque l'agent de surveillance électronique n'est pas en mesure d'accéder au domicile, le SPIP contrôle par tous les moyens à sa disposition les éléments qui lui ont été fournis et recense les informations sur la faisabilité technique de l'assignation. Ces vérifications doivent être effectuées dans la mesure du possible par téléphone, compte tenu du délai de dix jours fixé pour la transmission du rapport.

Le rapport fixe également **la date de pose du dispositif qui ne saurait avoir lieu au-delà des 15 jours qui suivent la date de l'ordonnance d'incarcération provisoire** en tenant compte de la disponibilité du matériel et de l'organisation des services en charge de la pose. Cette date constituera également la date de levée d'écrou et de libération de la personne placée sous ARSE.

Si le SPIP n'a pas été en mesure de mener à terme ces investigations (par exemple, impossibilité de vérifier les conditions techniques de mise en œuvre de l'assignation au domicile) ou de s'assurer d'une date de pose dans les délais légaux, il le mentionne dans son rapport d'enquête et **conclut à l'absence de faisabilité** de la mesure.

4) La transmission du rapport sur la faisabilité de la mesure

L'article [142-6-1](#), alinéa 3, du CPP, prévoit que **le SPIP transmet au JLD, dans un délai de 10 jours à compter de la décision ordonnant le placement sous ARSE conditionnelle**, le rapport sur la faisabilité de la mesure.

Dans **l'hypothèse où le mis en examen avait demandé un délai pour préparer sa défense** avant l'ordonnance du JLD le plaçant sous ARSE conditionnelle, le délai de dix jours commence à courir non pas à compter de cette ordonnance de placement du JLD mais à partir de la décision d'incarcération provisoire. Dans ce cas précis, le SPIP dispose donc d'un délai inférieur à dix jours pour rendre son rapport de faisabilité, étant donné qu'un débat contradictoire doit pouvoir intervenir dans un délai de cinq jours en l'absence de faisabilité de la mesure et que la durée de l'incarcération provisoire ne doit pas dépasser les quinze jours prévus par l'article 142-6-1 du CPP.

Le nouvel **article D. 632-2-1** du code pénitentiaire précise que le SPIP adresse également, lors de la transmission au cabinet du JLD, ce rapport de faisabilité **au greffe pénitentiaire et au SPIP** compétents au regard du lieu d'incarcération de la personne mise en examen.

Compte tenu du délai très court fixé pour la réalisation et la transmission de l'enquête de faisabilité, le rapport doit être communiqué **par message électronique**, en utilisant de préférence les adresses structurelles des services concernés.

Une note de la direction de l'administration pénitentiaire vient préciser les modalités d'organisation des SPIP pour la réalisation des enquêtes ainsi que les circuits de communication des informations transmises entre les SPIP et les greffes pénitentiaires.

5) L'issue de l'enquête sur la faisabilité de la mesure

a. En cas d'absence de faisabilité de la mesure

Dans l'hypothèse où le rapport du SPIP constate une **impossibilité technique**, l'article 142-6-1 du CPP précise que le JLD **fait comparaître à nouveau la personne devant lui, dans un délai de cinq jours**, à compter de la date de réception de ce rapport, pour qu'il soit à nouveau procédé à un débat contradictoire dans les conditions prévues à l'article 145.

Il s'agit alors d'organiser un **nouveau débat contradictoire**, à l'issue duquel le JLD rend une décision pour laquelle toutes les possibilités sont ouvertes (absence ou non d'une mesure de sûreté et, dans le cas d'une mesure de sûreté, un contrôle judiciaire, une ARSE – qui n'est pas en principe exclue, de nouveaux éléments pouvant toujours être soumis à l'appréciation du juge – ou une détention provisoire).

Le détenu et son avocat doivent être avisés dès la transmission du rapport concluant à l'impossibilité technique de la date d'audience.

Compte tenu de la brièveté du délai imparti, l'article 142-6-1 indique que « *ce débat peut être réalisé en recourant à un moyen de télécommunication en application de l'article 706-71* », donc **par visioconférence**.

En l'absence de débat contradictoire et de décision rendue dans le délai de cinq jours, **la personne est remise en liberté** si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

En tout état de cause, la détention provisoire ne peut dépasser **quinze jours** à compter de la date de l'ordonnance du JLD ordonnant le placement sous ARSE conditionnelle ou l'incarcération provisoire du mis en examen si la personne a sollicité un délai pour préparer sa défense¹.

b. En cas de faisabilité de la mesure

L'article [D. 632-2-1](#) du code pénitentiaire précise que, lorsque le rapport transmis par le SPIP **conclut à la faisabilité de la mesure**, le personnel de l'administration pénitentiaire **procède à la pose du dispositif électronique et à la levée d'écrou qui doivent intervenir immédiatement et au maximum dans un délai de cinq jours**. Conformément à l'article [142-6-1](#) du CPP, la durée de la détention ne peut en effet excéder quinze jours.

L'installation du dispositif sur la personne précède systématiquement la levée d'écrou (articles D. 632-2 dernier alinéa et D. 632-2-1 du code pénitentiaire).

Il convient de souligner que la loi, et *a fortiori* les dispositions réglementaires introduites par le décret, **ne prévoient pas que la mise en liberté de la personne ait lieu sur intervention nouvelle de l'autorité judiciaire**.

Ainsi, si le rapport conclut à la faisabilité de la mesure, le JLD en est destinataire mais il ne prend pas à nouveau une décision.

¹ Les dispositions de l'article [801](#) du CPP sont inapplicables en matière de détention provisoire ([Cass. Crim 3 juillet 1985, n° 85-92.438](#)), le délai se calcule de jour à jour et court du jour de l'ordonnance du JLD et expire le 15^{ème} jour à vingt-quatre heures.

Il appartiendra ainsi au greffe pénitentiaire et au SPIP compétents au regard du lieu d'incarcération de la personne mise en examen **d'être particulièrement vigilants et réactifs lors de la réception du rapport relatif à la faisabilité de la mesure.**

Dès la réception du rapport de faisabilité et si la personne a été soumise dans l'ordonnance de placement conditionnel sous ARSE à l'interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes spécialement désignées, au sens de l'article 138 9^e du CPP, le JLD doit adresser un avis à la victime et à son avocat, si elle est partie civile, l'informant de l'interdiction prononcée à l'encontre du mis en examen et des conséquences de son non-respect (art 138-1 et 142-5 du CPP).

Par ailleurs, en application de l'article [D. 1-11-2](#) du CPP, si la personne détenue est mise en examen pour des infractions commises au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal ou pour l'infraction de non-respect des obligations imposées par une ordonnance de protection (définie à l'article 227-4-2 du code pénal), le JLD doit aviser la victime de sa libération. Il apparaît opportun que l'information de la victime soit réalisée dès réception par le JLD du rapport de faisabilité, le placement sous ARSE devant intervenir immédiatement. Comme le rappelle la [circulaire d'application du décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille et du décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple](#), l'autorité judiciaire pourra également orienter la victime vers une association d'aide aux victimes en mesure de la renseigner sur ses droits, l'état de la procédure et, le cas échéant, envisager la nécessité d'un dispositif de protection après avoir procédé à une évaluation. L'avis de libération peut être délivré par tout moyen. Mention sera faite de cet avis au dossier de la procédure.

c. En cas d'absence de transmission du rapport dans le délai prescrit

En application du troisième alinéa de l'article 142-6-1 du CPP, **l'absence de transmission**, dans le délai fixé (soit, au plus tard le dixième jour suivant l'incarcération provisoire de la personne), du rapport sur la faisabilité de la mesure entraîne **les mêmes conséquences qu'un rapport concluant à l'absence de faisabilité** de la mesure.

Ainsi, le JLD devra faire comparaître devant lui la personne détenue, dans un délai de cinq jours à compter du jour où le rapport aurait dû être transmis pour qu'il soit procédé à un débat contradictoire pour statuer sur son éventuel maintien en détention provisoire. A défaut de débat contradictoire, la personne sera remise en liberté à l'issue du délai de 15 jours si elle n'est pas détenue pour autre cause.

6) Dispositions spécifiques aux mineurs

Les spécificités concernant les mineurs sont prévues au nouvel article D. 333-3 du CJPM.

La décision de placement conditionnel sous ARSE peut prévoir que le mineur sera astreint aux **interdictions et obligations prévues par l'article [L. 331-1](#) du CJPM**. Elle est accompagnée d'une ordonnance de placement provisoire prévue à l'article [D. 333-1](#) du CJPM, si le mineur est assigné à résidence dans un établissement de placement éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou du secteur associatif habilité.

Les vérifications quant à la faisabilité de l'ARSE **sont confiées par le JLD à la PJJ**. Toutefois, si la personne est **devenue majeure** au moment de l'ordonnance de placement conditionnel sous ARSE, le JLD peut confier les vérifications au **SPIP**.

L'éducateur procède à l'enquête de faisabilité technique **par le biais d'une visite à domicile** (ou sur site quand il s'agit d'un établissement de placement) pour vérifier les installations techniques et pour **rencontrer les acteurs sur leur lieu de vie habituel**. À défaut, les vérifications sont faites par voie téléphonique.

Le service de l'administration pénitentiaire compétent peut se déplacer sur site en cas de doute persistant sur la faisabilité technique de la mise en place du dispositif de surveillance.

Aux documents transmis par le JLD à la PJJ ou au SPIP, en application de l'article D. 32-10-2 du CPP doivent s'ajouter :

- **l'accord écrit des représentants légaux du mineur**, en cas d'assignation à résidence au domicile de ces derniers,
- **l'ordonnance de placement** lorsque l'ARSE concernant un mineur s'exécute dans un établissement de placement éducatif de la PJJ ou dans un établissement du secteur associatif habilité, à l'exception des centres éducatifs fermés.

Concernant le recours à la visioconférence prévue par l'article 142-6-1 du CPP, il y a lieu de souligner que **son exclusion** pour statuer sur le placement en détention provisoire d'un mineur ou sa prolongation prévue à l'article L. 334-6 du CJPM s'applique également à ce nouveau cadre procédural.

*

La présente circulaire est accompagnée d'une annexe.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces – sous-direction de la justice pénale générale – bureau de la politique pénale générale, de la direction de l'administration pénitentiaire – département des parcours de peine et mission Quali'Greffes, et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse de toutes difficultés qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Laureline PEYREFITTE



Sébastien CAUWEL



Caroline NISAND



L'ARSE sous condition suspensive de faisabilité

